

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2022143BS0301

Réunion du Bureau Syndical du 23 mai 2022

Date de convocation : 11 mai 2022

Date d'affichage : 30 mai 2022

OBJET : Affaire Raymond SARTORI contre SDEG 16 - Tribunal Administratif de Poitiers.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt trois du mois de mai à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, d'expose les faits.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que le requérant, Monsieur Raymond SARTORI est propriétaire d'une maison d'habitation à Vaux-Rouillac, laquelle se situe à côté de la place de la mairie.
- Que des travaux d'aménagement ont été effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Vaux-Rouillac et la maîtrise d'œuvre du cabinet Le Goff architecte.
- Que le SDEG 16 est intervenu pour effectuer des travaux de mise en lumière qui se sont achevés en août 2019.
- Que le 13 septembre 2018, à la suite d'un épisode pluvieux, Monsieur SARTORI a constaté des infiltrations d'eau dans sa cave, et en a avisé le maire de la commune de Vaux-Rouillac, ainsi que la protection juridique (compagnie CIVIS) de son assurance habitation, la Mutuelle de Poitiers.

- Que dans le cadre d'une expertise amiable, diligentée par la CIVIS, le cabinet ARC ATLANTIQUE EXPERTISE a organisé, sur site, une réunion qui s'est tenue le 18 décembre 2018.
- Que le 24 décembre 2018, la société SARP SUD-OUEST, mandatée par la commune de Vaux-Rouillac, a réalisé une inspection télévisée des réseaux d'eaux de pluies, et a constaté de nombreuses fissures sur l'ensemble des réseaux d'eau (pluvial et potable).
- Que plus de trois ans après ces démarches, Monsieur SARTORI sollicite désormais une expertise judiciaire alléguant des infiltrations persistantes dans sa cave et au niveau de sa cheminée causées selon lui par les fissures présentes sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune de Vaux-Rouillac.
- Que c'est dans ce contexte que, par requête enregistrée le 28 février 2022, sous le n°2200540, Monsieur Raymond SARTORI sollicite, du Tribunal, la désignation en référé d'un Expert judiciaire aux fins notamment de rechercher la cause et l'origine des désordres allégués.
- Que par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, la commune de Vaux-Rouillac, la compagnie MMA IARD SA et la compagnie MMA IARD ASSURANCE MUTUELLE :
 - ne s'opposent pas à la demande de Monsieur SARTORI,
 - mais souhaitent étendre les opérations d'expertise aux autres parties en défense, dont le SDEG 16.
- Qu'il convient de souligner que les travaux d'éclairage public ont consisté en la réalisation d'une tranchée pour alimenter le projecteur qui éclaire l'angle opposé de la façade du requérant.
- Que la rue étant très pentue, cette tranchée était, d'une part située à l'opposé des infiltrations et, d'autre part, à une profondeur bien inférieure et en contrebas et perpendiculaire à la façade de l'immeuble d'habitation de Monsieur SARTORI.
- Que dès lors, au vu de la nature et de l'emplacement de la tranchée, couplées à la forte déclivité du terrain d'assiette des travaux, il nous semble évident que les travaux de mise en lumière ne peuvent être à l'origine des désordres subis par Monsieur SARTORI.

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2020279CS0204 du Comité Syndical du 5 octobre 2020 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser le Président à défendre les intérêts du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise le Président :

- à **représenter** directement ou à donner mandat à tout agent ou tout personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat au cours des opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal Administratif de Poitiers,
- à **défendre** les intérêts du SDEG 16 en déposant tout dire, observations, requête ou mémoire en lien avec l'expertise susmentionnée et/ou les suites qui pourraient y être données le cas échéant ultérieurement-devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
- à **représenter** le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- à **utiliser** les services d'avocats,
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.